

LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

Carlo EGGER

Les chanoines réguliers et le
Synode du Latran de 1059

Dans *Echos de Saint-Maurice*, 1959, numéro spécial, p. 37-41

© Abbaye de Saint-Maurice 2012



S. AUGUSTIN
Mosaïque de Paul Monnier
Basilique cathédrale de Saint-Maurice
Photo P. Boissonas, Genève

Les chanoines réguliers et le Synode du Latran de 1059

Les chanoines réguliers — ainsi appelés après que fut faite, au XI^e siècle, la distinction entre chanoines séculiers et chanoines réformés — représentent dans le premier millénaire, même avant que le mot « chanoine » ne prît le sens spécifique de chanoine claustral, cette partie du clergé qui, sous l'obédience à l'évêque, vivait en communauté, attachée à une église et observant une forme de vie religieuse. De l'existence de ces groupements de clercs qui, à l'exemple des moines, suivaient un tel genre de vie, nous avons des témoignages précis. Le premier nous est fourni par S. Ambroise¹ selon qui S. Eusèbe, évêque de Verceil, fut le premier en Occident à introduire dans le clergé de son église la vie commune des moines, genre de vie qu'il avait connu durant son exil en Orient. Mais ce fut avec S. Augustin que cette institution s'affermir de façon parfaite. Depuis son élévation au siège épiscopal d'Hippone, en 395, Augustin convertit son évêché en un monastère de clercs, tandis qu'il en établissait les caractéristiques essentielles : obéissance, chasteté, pauvreté conçue comme renoncement à toute propriété privée ; de plus, il établit la « *moderatio* », c'est-à-dire un sage moyen terme entre les austérités monastiques et la liberté plus grande des clercs « séculiers »².

Si l'institution augustiniennne tomba lors de la persécution des Vandales contre l'Eglise d'Afrique, elle ne resta pas pour autant oubliée : beaucoup l'apprécièrent comme un idéal de sainteté et se proposèrent de l'imiter. Preuve en soit, au

¹ Ep. 63, P L, 16, 1253-60.

² Cf. Serm. 355 et 356, P L, 39, 1568-1582 ; Possidius, *Vita Augustini*, P L, 32, 31-66.

V^e siècle, l'œuvre de Julien Portière : *De vita contemplativa*³ ; son auteur était à la tête, à Arles, d'une communauté de clercs « vivant en congrégation », *in congregatione viventes*. Cette forme de vie trouva faveur, au siècle suivant, auprès de S. Césaire d'Arles et de S. Grégoire le Grand.

Quand, peu après 742, S. Chrodegang fut élu évêque de Metz, il composa pour les chanoines une règle de vie commune, qui est la première du genre et qui contient des usages tirés de la vie des moines mais adaptés pour les chanoines ; celui qui désirait faire partie du Chapitre devait donner ses biens immobiliers à l'Eglise en conservant toutefois l'usufruit. La règle rappelle pourtant que les chanoines devraient réaliser l'idéal de perfection (renonciation totale), et ordonne à l'évêque de pourvoir à l'entretien de celui qui le fera. Quant à la faculté de posséder, l'ancienne rigueur se trouva donc atténuée. Le sort de l'institution ne fut pas amélioré même lorsque Louis le Pieux, au Synode impérial d'Aix-la-Chapelle (816), prescrivit aux chanoines une nouvelle règle encore plus indulgente en ce qui concerne la faculté de posséder ; faisant contraste à cela, figurent cependant en tête de cette règle les sermons de S. Augustin sur la vie commune parfaite des clercs et l'enseignement de Julien Pomère sur leur pauvreté volontaire.

L'institution canoniale souffrait du relâchement qui fut un phénomène commun dans l'Eglise à la fin du premier millénaire et durant les premières décennies du XI^e siècle. Le premier pas vers la « sécularisation » des Chapitres fut la permission donnée par quelques évêques d'administrer indépendamment les biens de la communauté. Une fois obtenue l'administration séparée, les revenus étaient ensuite distribués à chaque chanoine en particulier : il s'ensuivait facilement la cessation de la vie claustrale parmi les membres du Chapitre.

Vers la fin du X^e siècle commença dans tout l'Occident un mouvement salutaire de réforme, spécialement sous

3 *PL*, 59, 415-520.

l'impulsion de la célèbre Abbaye de Cluny. L'Eglise, en fait, a toujours trouvé dans la profondeur de sa vitalité divine les ressources nécessaires pour surmonter les périodes d'obscurité et de décadence. Le nouvel esprit s'affirma pleinement dès le moment où les Pontifes Romains y adhérèrent, à commencer par Clément II (1046-47). On vit les papes pourvoir à la réorganisation disciplinaire du clergé, et par conséquent à celle de l'institution canoniale aussi. En étroite union avec l'autorité pontificale, le moine Hildebrand, devenu plus tard le pape S. Grégoire VII, et S. Pierre Damien en furent les principaux promoteurs.

Après la réforme de différents Chapitres locaux, due à l'initiative d'évêques pleins de zèle, l'autorité suprême de l'Eglise promulgua au Synode du Latran de 1059 la réforme de l'institution canoniale. A ce Synode ou Concile, convoqué par Nicolas II, Hildebrand, « sous-diacre de la sainte Eglise romaine », tint en présence de 113 évêques un discours où il critiqua fortement la vie des chanoines, battant en brèche particulièrement la règle d'Aix-la-Chapelle qui dans sa partie dispositive encourageait la « *praesumptio peculiaritatis* », c'est-à-dire la propriété privée à laquelle beaucoup d'entre eux étaient retournés en abandonnant l'idéal enseigné par les Pères.

L'orateur stigmatisa la contradiction, en matière de pauvreté religieuse, entre le premier et le troisième livre de la même règle ; il souligna la quantité de nourriture et de boisson — quatre livres de pain et six mesures de vin ou de bière —, que cette règle accordait aux chanoines comme ration journalière, ce qui parut excessif à la haute assemblée. Celle-ci établit au canon IV, qui résume les délibérations synodales au sujet de la vie canoniale, que les chanoines devraient observer, outre l'obéissance et la chasteté, la vie commune également, avec la totale renonciation à la propriété, comme il convient à des clercs religieux.

Partant, le Synode du Latran de 1059 voulut réformer l'ancien statut canonial, ainsi qu'il résulte aussi des paroles du pape Nicolas II qui, après l'exposé d'Hildebrand, s'exprima ainsi : « Ayant considéré avec attention ces chapitres (de la règle d'Aix-la-Chapelle) qui jusqu'à présent étaient une occasion de flottement dans les communautés de chanoines, nous entendons maintenant, en vertu de notre autorité apostolique et nous basant sur la tradition des Pères,

éliminer tout ce qui pourrait être contraire à leur antique institution, et nous voulons introduire tout ce qui sera jugé comme lui étant profitable ».

Mais le régime bénéficial était déjà trop avancé pour que tous les chanoines puissent embrasser la réforme décrétée par le Synode ; c'est ainsi qu'on en vint à une scission : les chanoines qui continuaient à maintenir la propriété privée, appelés dès lors chanoines « séculiers » ou simplement chanoines, et les chanoines réformés ou « réguliers ». Ceux-ci se constituèrent en un Ordre religieux véritable, composé de différents Chapitres ou de groupes de Maisons autonomes.

Après le Synode du Latran tenu au printemps 1059, le statut canonial, reconstitué dans son intégrité et son idéal, connut un printemps de vie religieuse et d'activité pastorale. Ceci est attesté par les communautés de nombreuses cathédrales et collégiales régulières qui forcèrent l'admiration du peuple. Au XII^e siècle, que l'on peut à bon droit appeler la période d'or des chanoines réguliers, on trouve à foison des fondations nouvelles. Au même moment fut adoptée la règle de S. Augustin, et au nom de « chanoines réguliers » fut ajouté celui du grand évêque d'Hippone.

Par la suite, surgirent de nombreuses Congrégations autonomes provenant du regroupement de monastères préexistants ou fondées « ex novo », comme, par exemple : la *Congrégation du Très Saint Sauveur du Latran* ; — la *Congrégation latérane d'Autriche* ; — la *Congrégation hospitalière du Grand-Saint-Bernard* ; — la *Congrégation suisse de Saint-Maurice d'Agaune*, qui viennent de se grouper par un « lien de charité » au sein d'une Confédération canoniale sous la présidence d'un Abbé Primat.

Le bien que l'Ordre des chanoines réguliers de S. Augustin a pu accomplir en ces neuf derniers siècles, dans le domaine liturgique, spirituel, doctrinal et pastoral, l'Ordre le doit au Synode du Latran de 1059 où l'Eglise, épouse mystique du Christ, donna une nouvelle vie à l'ancienne institution canoniale.

† Carlo EGGER

Abbé tit. de Santa-Maria della Pace

Traduction par Raphaël GROSS